



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2022-33

COMPOSANTE FONCTIONNELLE C2 DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC)

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123, L. 712-3, L. 712-6-1 et L. 954-2 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2 et l'article 3 ;
Vu le décret n° 2022-1231 du 13 septembre 2022 modifiant le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) applicable à compter du 16 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs, en date du 14 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2022 ;
Vu la délibération n°06-20220916 du Conseil d'administration du 16 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1- :

En application du 2°) de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, Sciences Po Lyon met en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2022, la composante fonctionnelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), dite prime C2. Cette indemnité valorise l'exercice de certaines fonctions et de certaines responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs de l'établissement et exercées en sus de leurs obligations de service.

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)
Le ou la responsable de la Stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	9 100 €
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €
Le référent ou la référente Égalité	1	1 950 €
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €

Article 2- : L'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC est versée mensuellement aux enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus et qui perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2022

La Directrice
Hélène SURREL

